

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin : Appel; conclusions nouvelles; défaut de motifs. — Testament; suggestion; captation; demande en nullité. — Messes chantées; fondation à perpétuité; rétribution; tarif. — Digue; exhaussement; suppression; défaut de préjudice. — Infirmité; évocation; exécution. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Obligation; promesse du fait d'un tiers; dommages-intérêts. — Ministère public; audition; créancier; exercice des actions du débiteur. — Enregistrement; société; communauté; transmission; droit applicable. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.) : Acquiescement; défaut de signature de la partie; pouvoirs de l'avoué; non-recevabilité d'appel. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Question d'état; chose jugée; indivisibilité. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Conserve alimentaire; légume frais; brevet d'invention; Chollet et C^o contre M^{me} Rubigny.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Dépens; solidarité; question d'exécution. — Tribunal correctionnel de Versailles : Cinq détenus de la maison centrale de Poissy; coups et blessures volontaires; menaces d'un prévenu. — 1^{er} Conseil de guerre maritime de Toulon : Naufrage de la corvette à vapeur le *Caiman*; acquittement du commandant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Marché de fournitures aux hospices; compétence; refus de paiement du préfet.

CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DÉCLARATIONS DE COMMAND DANS LES VENTES JUDICIAIRES. — PRÉSCRIPTIONS POUR LES SUPPLÈMENTS DE DROITS ET LES RESTITUTIONS, *dies à quo*. — *L'Illustration*, le *Journal pour rire* et la *Lingère parisienne*.

Nous avons vu souvent les employés de l'administration de l'enregistrement aux prises avec les questions les plus ardues du droit. A la manière dont ces questions sont traitées et résolues par eux, on serait disposé à croire qu'il ne se fait pas de plus fortes études aux bancs des écoles et au stage des barreaux qu'au surnumérariat de cette administration.

Mais la science du juriste ne leur suffit pas encore, il leur a fallu celle de l'académicien pour résoudre, à propos de timbre, une question littéraire, et les connaissances d'un artiste pour juger une question d'art. Que l'on dise donc que l'enregistrement n'est qu'une simple formule écrite au bas d'un acte pour assurer sa date, et le timbre une empreinte apposée machinalement sur une feuille de papier!

Avant de parler de ce débat littéraire et artistique, arrêtons-nous sur deux questions, dont l'une intéresse surtout les avoués dans les ventes judiciaires.

Les déclarations de command ont toujours été favorisées par notre législation, elles facilitent les transmissions des immeubles. Le président Faber en attribue l'origine à la répugnance qu'éprouvaient les personnes d'une condition élevée à voir figurer leur nom dans les actes de ventes publiques. Ils avaient un homme de confiance qui enchaînait pour eux. La faveur accordée à la déclaration de command reposait sur la fiction d'un mandat. M. le premier président Troplong n'admet pas la nécessité d'un mandat, et il le dit avec raison : « Il (l'adjudicataire) ignore même s'il trouvera un ami qui voudra prendre sa place. »

Quoi qu'il en soit de cette origine, l'adjudicataire qui déclare command est un intermédiaire qui est censé n'avoir jamais possédé pour lui-même.

Pour éviter les déclarations frauduleuses et pour empêcher qu'un adjudicataire réel et sérieux ne fit une vente à l'aide d'une déclaration de command et sans paiement de droits, le législateur a restreint le délai dans lequel la déclaration doit être faite.

Peut-être y aurait-il d'autres mesures législatives à prendre pour faciliter davantage la transmission des immeubles; ce que le gouvernement a fait pour l'institution du crédit foncier témoigne de sa sollicitude pour la propriété immobilière. Le commerce des immeubles est livré maintenant à des agents qui achètent et revendent à l'aide de procurations destinées à couvrir des actes sérieux de mutations successives. C'est une source de fraudes et de procès. Si l'on faisait de ces agents des hommes publics assermentés, soumis à un cautionnement, s'ils n'étaient que des intermédiaires reconnus par la loi, si les actes qu'ils font secrètement, ils étaient autorisés à les faire ostensiblement, moyennant de faibles droits et avec fixation d'un délai convenable pour opérer la mutation définitive, les transmissions immobilières seraient plus faciles et plus fréquentes, ce commerce s'exercerait sous le contrôle de l'autorité, sans aucun préjudice pour les officiers ministériels, dont le concours serait toujours nécessaire dans les ventes judiciaires et dans les actes authentiques.

En attendant cette institution nouvelle, voyons comment est interprétée, dans les ventes judiciaires, la disposition législative qui fixe le délai dans lequel doit être faite la déclaration de command et qui exige la réserve préalable de faire cette déclaration.

L'article 68, § 1^{er}, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII

ne soumet qu'au droit fixe « les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. » L'article 69, § 7, n° 3 soumet au droit proportionnel « les déclarations ou élections de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. »

D'après l'art. 709 du Code de procédure civile, « l'avoué, dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom. »

Le délai de vingt-quatre heures, fixé par la loi fiscale, ne commence-t-il à courir qu'après celui de trois jours accordé à l'avoué, et la réserve d'être command, qui n'a été faite ni dans le cahier des charges ni au moment de l'adjudication à l'avoué, peut-elle l'être dans la déclaration de celui-ci, de telle sorte que l'adjudicataire désigné par lui puisse encore, dans les vingt-quatre heures, élire un command?

Un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1823 a résolu la première partie de cette question en décidant que, jusqu'à la déclaration de l'avoué, le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur que du moment et par le fait de cette déclaration acceptée, et qui, par suite, ne peut être tenu qu'à partir de la même époque de faire la déclaration de command dans le délai prescrit par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette solution de la première partie de la question conduisait à celle de la seconde partie.

L'avoué n'est que le mandataire de celui qui l'a chargé d'enchérir, il a trois jours pour faire connaître son mandat. Jusque là pas de contrat parfait. L'incertitude sur l'adjudicataire n'est fixée que par la déclaration ou au bout des trois jours par le défaut de déclaration. Si l'avoué, en déclarant son mandat, dit que le mandat d'enchérir ne lui a été donné qu'à la condition de réserver pour le mandant la faculté d'élire command, ce mandat ne peut être divisé, la réserve d'élire command fait corps avec l'adjudication même, aussi bien que la désignation de la personne pour laquelle l'avoué a enchéri. Le tout rétroagit au moment de l'adjudication, puisque tout était subordonné à la déclaration de l'avoué, et, dès lors, la réserve d'élire command, faite dans cette déclaration, ne peut pas avoir moins d'efficacité que si elle était faite dans l'adjudication.

On objecte qu'en laissant ce droit à l'avoué on lui permet d'ajouter à l'adjudication une clause nouvelle sans le consentement et en l'absence du vendeur.

Mais on oublie que l'avoué qui enchérit n'est qu'un intermédiaire, et qu'à ce moment le vendeur ne sait pas avec qui il traite; l'intervention de l'avoué lui garantit qu'il traite avec une personne solvable, c'est tout ce qu'il lui faut. Que l'avoué dise : Pierre m'a chargé d'enchérir pour lui, ou Pierre m'a chargé d'enchérir pour son ami, qu'importe au vendeur, qui ne connaît ni Pierre ni son ami. En mettant son immeuble aux enchères, il a traité avec celui pour lequel on enchérirait. Jusqu'à la déclaration de l'avoué, et jusqu'à la désignation définitive de l'adjudicataire, le contrat est imparfait. Les consentements respectifs se complètent à ce moment.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé par arrêt du 1^{er} février 1854, qui a renvoyé les parties devant le Tribunal de Dijon en cassant un jugement du Tribunal de Mâcon.

Une question non moins importante a été décidée par la Cour de cassation, chambre civile, le 3 mai 1854, contrairement à de précédents arrêts de la même Cour, sur le délai de la prescription, soit pour les demandes en restitution de droits indûment perçus, soit pour les demandes en supplément de droits.

Jusqu'à cet arrêt on avait considéré comme compris dans le délai de la prescription le jour auquel l'enregistrement de l'acte avait eu lieu. Deux arrêts de la Cour de cassation des 12 octobre 1814 et 1^{er} août 1831 l'avaient ainsi jugé, et un grand nombre de perceptions exagérées ont été ainsi couvertes par une fin de non recevoir qui n'était pas fondée. Lorsque la loi accorde deux ans, on ne peut enlever à ce délai un jour, une heure; or il était évident que pour l'enregistrement donné à la dernière heure du jour, le délai de deux ans pour réclamer n'était pas complet d'après ces arrêts de la Cour de cassation.

Cette jurisprudence semblait contraire à l'administration comme aux contribuables, la prescription pour les demandes en supplément de droits étant comprise dans la même disposition que celle pour les demandes en restitution. Mais il faut dire, à l'alouange de l'administration, que ses agents veillent sur la conservation de ses droits avec bien plus de soin que les contribuables sur leurs intérêts propres, de telle sorte que la jurisprudence abréviatrice du délai tournait à son profit; aussi la défendait-elle.

La Cour est revenue aux vrais principes du droit commun en décidant que le jour à quo ne devait pas être compté.

Trois journaux ont eu à lutter contre l'administration du timbre : *l'Illustration*, le *Journal pour rire* et la *Lingère parisienne*.

A *l'Illustration* on reprochait la trop grande dimension de sa feuille; on lui disait : Vous avez quatre-vingt-trois décimètres carrés, la loi ne vous en accorde que soixante-deux pour une feuille; l'excédant doit subir le timbre comme pour une seconde feuille entière.

A l'égard des feuilles non périodiques, la loi du 16 juillet 1850 établissait une règle proportionnelle pour les fractions excédant la dimension légale de la feuille. Le Tribunal de la Seine avait cru pouvoir appliquer à *l'Illustration*, journal périodique, cette disposition. C'était une sorte de transaction entre la prétention de l'administration, qui voulait le droit d'une feuille entière, et celle du gérant du journal qui ne voulait rien payer pour l'excédant.

Par arrêt du 16 janvier 1854, la chambre civile a cassé

ce jugement en appliquant ce principe d'éternelle justice, surtout en matière d'impôt, que l'on ne peut étendre par analogie une disposition législative à un cas pour lequel elle n'a pas été faite.

Le Tribunal de Versailles, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, a rendu un jugement conforme à l'arrêt de la Cour de cassation (1).

Le débat avec le *Journal pour rire* et la *Lingère parisienne* présentait plus de difficulté. Ces deux journaux étaient-ils exclusivement consacrés, l'un aux lettres, l'autre aux arts, et à ce titre exempts de timbre? Telle était la question que la Cour de cassation était appelée à juger.

Pour abréger la discussion de l'audience sur les divers genres littéraires et sur la part que l'art peut revendiquer dans la coupe d'une robe ou d'un mantelet, la Cour aurait pu, par un avant faire droit, renvoyer la question à l'examen du Tribunal qui siège au palais de l'Institut; mais l'Académie n'aurait pas mieux fait que la Cour de cassation. Par un arrêt parfaitement motivé du 21 juin 1854, qui casse un jugement du Tribunal de la Seine, cette Cour a décidé que les lettres dont parle le décret du 28 mars 1852 comprennent toute œuvre de l'esprit quelle que soit sa forme, sérieuse, légère ou burlesque, que la critique ou satire contemporaine, c'est-à-dire celle qui s'attaque aux hommes et aux choses du temps, ou, comme l'avait dit le Tribunal de la Seine, aux actualités, bien que factieuse ou même futile n'en a pas moins été toujours considérée, aussi bien que toute autre œuvre de critique, comme étant dans le domaine des lettres.

Par un autre arrêt du 5 juillet 1854, la même Cour a décidé, sans entrer dans la question d'art, que la *Lingère parisienne* étant un recueil de dessins et patrons-moèles, l'exemption du timbre résultait pour lui, non pas du décret du 28 mars 1852, relatif aux journaux exclusivement destinés aux lettres et aux arts, mais du décret organique de la presse du 17 février 1852, qui, dans son article 6, ne soumet au timbre que les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques. La Cour a considéré que le texte qui accompagne le dessin n'était destiné qu'à en expliquer l'emploi, et ne pouvait changer la nature du recueil.

D'autres arrêts non moins importants ont été rendus par la chambre civile de la Cour de cassation, car l'année a été féconde. Nous en rendrons compte.

Dans un prochain article, nous traiterons de la fraude en matière d'enregistrement à l'occasion d'un arrêt récent de la Cour.

E. RIGAUD.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 26 juillet.

APPEL. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, sur l'appel, une partie a pris des conclusions tendant à se faire reconnaître libérée de sa dette envers son adversaire, aux termes d'une quittance notariée qu'elle n'avait pas produite en première instance, la Cour impériale n'a pas pu se borner à confirmer la sentence des premiers juges, fondée sur un défaut de preuve, en adoptant purement et simplement leurs motifs. Ces motifs, qui répondaient à un autre système de défense, ne suffisaient pas pour repousser les conclusions nouvelles appuyées sur un acte authentique. Il y avait, dès lors, absence de motifs sur ce chef, et, par suite, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Il y avait de plus atteinte portée au principe relatif à la foi due aux actes authentiques.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M^o Groualle, du pourvoi du sieur Roland.

TESTAMENT. — SUGGESTION. — CAPTATION. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Lorsqu'un testament a été attaqué, tout à la fois, pour cause d'imbécillité à raison de l'état habituel d'ivresse du testateur, et pour captation et suggestion, il a pu être maintenu, dans ses effets, par la seule déclaration en fait qu'il était l'œuvre de la volonté libre et spontanée du testateur, sans que les juges aient eu à s'expliquer sur l'imbécillité résultant du prétendu état habituel d'ivresse, s'il résulte des qualités de l'arrêt que ce moyen, d'ont probablement on avait reconnu la faiblesse, n'a pas été reproduit sérieusement dans les débats d'appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^o Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux Lacroute-Lacarrin.)

MESSES CHANTÉES. — FONDATION A PERPÉTUITÉ. — RÉTRIBUTION. — TARIF.

Des messes chantées fondées à perpétuité par un testateur, au profit d'une paroisse, sans fixation de la rétribution à laquelle elles devront donner lieu, doivent être rétribuées, conformément au règlement particulier qu'en a fait l'évêque diocésain, et qui a reçu l'approbation du chef de l'Etat dans les formes prescrites par les lois de la matière, lorsque le tarif général dressé par la même autorité ecclésiastique, en exécution de l'article 69 du concordat, n'a fixé aucune rétribution pour les messes chantées et fondées à perpétuité. Le tarif général ne peut faire autorité et recevoir son application dans un cas qu'il n'a pas prévu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^o Paignon. (Rejet du pourvoi des consorts Gueffier.)

DIGUE. — EXHAUSSEMENT. — SUPPRESSION. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE.

L'exhaussement d'une digue établie sur un cours d'eau non navigable ni flottable a pu être maintenu par un arrêt, sans empiètement sur les pouvoirs de l'administration, lorsque la hauteur de cette digue n'avait donné

lieu à aucun règlement administratif.

II. Ce maintien a pu être prononcé sans dommages-intérêts, alors qu'il était constaté que le propriétaire de l'usine supérieure n'éprouvait aucun préjudice du fait d'exhaussement.

III. Le défaut de préjudice ainsi constaté rendait inapplicable, soit la disposition de l'article 640 du Code Napoléon qui défend au propriétaire du fonds inférieur d'élever une digue qui empêche l'écoulement des eaux, soit celles des articles 700, 701 et 702 du même Code, qui s'opposent à toute aggravation de la servitude par un changement quelconque.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^o Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Curie-Scimbre.)

INFIRMATION. — ÉVOCATION. — EXÉCUTION.

La Cour impériale, qui a infirmé un jugement de déboute d'opposition, à un jugement par défaut qui avait donné effet à une vente à réméré dont la validité formait l'intérêt du procès, a pu ordonner qu'il serait plaidé au fond à l'audience du lendemain. La Cour impériale n'a pas eu besoin, pour retenir le fond, de recourir au droit d'évocation, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile. Elle s'en est trouvée naturellement saisie, par suite de son arrêt d'infirmité, et, dès lors, elle n'était pas obligée de statuer par un seul et même arrêt ainsi que le prescrit cet article. Pour parler plus exactement, la situation que s'était faite la Cour d'appel était celle, non de l'article 473, mais de l'article 472 qui, en cas d'infirmité, dit que l'exécution appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé.

Au surplus, le moyen pris de la violation de l'article 473 était écarté, dans l'espèce, par une fin de non recevoir, tirée de la renonciation du demandeur à s'en prévaloir, renonciation résultant des errements de la procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^o Maulde, du pourvoi du sieur Jahan du Cormier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 juillet.

OBLIGATION. — PROMESSE DU FAIT D'UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une personne a été mise en demeure de remplir l'obligation, par elle contractée comme se portant fort d'un tiers, d'obtenir de ce tiers un acte ou une renonciation, il rentre dans les pouvoirs des Tribunaux de condamner cette personne à rapporter dans un certain délai l'acte qu'elle s'est engagée à obtenir, à peine de dommages-intérêts fixés à une somme déterminée par chaque jour de retard. La fixation des dommages-intérêts par chaque jour de retard ne serait critiquable et inadmissible qu'autant qu'il aurait été allégué et qu'il serait constant qu'il y a eu, de la part du tiers, refus d'exécuter l'obligation, et que ce refus rend désormais impossible l'acte ou la renonciation que s'était engagé à obtenir celui qui s'était porté fort. (Art. 1142 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 août 1852, par la Cour impériale de Bordeaux. (Veuve Fillâtre contre veuve et consorts Thierry. — Plaidants, M^o Mathieu Bodet et Bosviel.)

MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. — CRÉANCIER. — EXERCICE DES ACTIONS DU DÉBITEUR.

La mention, dans un arrêt rendu sur une affaire intéressant des mineurs, que le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour, constate suffisamment la communication au ministère public et son audition. (Article 83 du Code de procédure civile.)

Si l'article 1166, du Code Napoléon, confère au créancier le droit d'exercer les actions de son débiteur, la loi n'interdit pas aux juges du fait d'examiner si le créancier a un intérêt réel et sérieux à exercer ces actions, ou si, au contraire, sa demande à cet égard est inutile et frustratoire. Spécialement, le juge du fait a compétence pour décider souverainement qu'une action exercée par le créancier afin de provoquer le partage d'une succession dans laquelle a part son débiteur, est mal fondée comme formée prématurément et sans utilité. (Article 1166 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1^{er} décembre 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Veuve Fillâtre contre veuve et consorts Thierry; plaident, M^o Frignet et Jager-Schmidt.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ. — TRANSMISSION. — DROIT APPLICABLE.

Lorsqu'un certain nombre de personnes formant, dans l'espèce, une communauté religieuse ont mis des immeubles en commun sous la condition que, au décès de chaque membre de la communauté, sa part se diviserait entre les associés survivants, la transmission qui s'opère par le décès de l'un des membres de la communauté constituée une transmission à titre onéreux, soumise comme telle aux droits d'enregistrement, et à laquelle ne peuvent être appliqués les droits de transmission par succession. (Article 1104 du Code Napoléon, et loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 9 août 1852, par le Tribunal civil d'Alençon. (Dame Nancy-Pancu et autres religieuses contre l'Enregistrement; M^o Rigaud et Moutard-Martin, avocats.)

(1) V. la Gazette des Tribunaux du 22 juillet 1854.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 1^{er} et 7 juillet.

ACQUIESCEMENT. — DÉFAUT DE SIGNATURE DE LA PARTIE. — POUVOIRS DE L'AVOUÉ. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL.

L'acquiescement à un jugement est régulier et définitif si l'original porte la signature de la partie qui a acquiescé et que la copie mentionne seulement la signature certifiée par l'avoué : il n'est pas nécessaire que l'original et la copie soient l'un et l'autre signés par la partie.

Il y a plus : l'acquiescement certifié par l'avoué au nom de ses clients, au jugement qui termine l'instance, ne doit pas, à peine de nullité, porter la signature des parties qui acquiescent : l'avoué a qualité pour signifier un acquiescement rendant l'appel non-recevable jusqu'à désaveu.

Ces questions, sur lesquelles la jurisprudence ne s'était encore prononcée que très indirectement, présentement, comme on voit, un grand intérêt dans la pratique. L'arrêt que nous recueillons, par là même qu'il donne aux avoués le droit de rendre définitif le jugement ou l'arrêt auquel ils auront signifié un acquiescement au nom de leurs clients, sans qu'il soit besoin de la signature de ceux-ci, doit avoir pour effet de rendre ces officiers ministériels d'autant plus circonspicés dans l'examen des pouvoirs qui leur seraient donnés extra-judiciairement pour signifier un acquiescement.

L'action en désaveu est la seule voie que la Cour laisse à la partie pour se relever de l'acquiescement que l'avoué aurait signifié en son nom.

Voici quels sont les seuls faits utiles à retenir pour apprécier la fin de non-recevoir élevée, dans l'espèce, contre l'appel des héritiers de la Gréverie.

Un jugement rendu par le Tribunal du Havre, le 9 juin 1853, avait condamné les héritiers de la Gréverie au paiement d'une somme de 6,000 fr. envers les héritiers Clottu. Le 18 juillet suivant, M^r X..., avoué des héritiers de la Gréverie, signifia, à la requête de ses clients, un acquiescement pur et simple au jugement du 9 juin : cet acquiescement ne portait sur la copie signifiée que la mention des signatures de deux des intéressés, les époux Pierre de la Gréverie dont les signatures se trouvaient, en effet, sur l'original ; les autres héritiers n'avaient signé, ni sur l'original, ni sur la copie, l'acquiescement signifié en leur nom par leur avoué.

C'est en cet état qu'ils ont tous appelé du jugement, et que les héritiers Clottu leur ont opposé l'acquiescement du 18 juillet, comme fin de non-recevoir à leur appel.

La Cour a, sur cette fin de non-recevoir, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, le 18 juillet 1853, M^r X..., avoué des héritiers de la Gréverie, a signifié un acquiescement au jugement rendu, le 9 juin précédent, par le Tribunal de première instance du Havre, entre eux et les héritiers Clottu ;

« Attendu que l'original de cette pièce est signé par les époux Pierre de la Gréverie, et qu'il importe peu, à leur égard, que la copie en soit seulement certifiée par leur avoué ; qu'en effet, si les copies tiennent lieu d'original aux parties à qui elles sont destinées, l'original lui-même est en général opposable à la partie dans l'intérêt de laquelle il a été dressé ;

« Attendu que si l'acquiescement n'est pas signé des autres héritiers de la Gréverie, il a été notifié en leur nom à l'avoué adverse par M^r X..., leur avoué, ayant occupé dans l'instance ; que cet officier ministériel, qui était tenu d'occuper encore pour eux, sur l'exécution du jugement, avait qualité pour signifier un acquiescement destiné à prévenir les poursuites tendant à l'exécution ; qu'à la vérité, le pouvoir spécial sans lequel il ne pouvait notifier cet acquiescement n'est pas représenté, mais que la présomption résultant de son mandat légal suffit pour faire valoir l'acte jusqu'au désaveu qui n'a jamais été formulé ;

« Attendu que cette solution, qui s'applique à plus forte raison aux époux Pierre de la Gréverie, doit faire déclarer non-recevable l'appel de tous les héritiers de la Gréverie ;

« Par ces motifs, la Cour déclare les héritiers de la Gréverie non-recevables dans leur appel, les condamne à l'amende et aux dépens. »

(Plaidants, M^r Desseaux, Deschamps et Renaudeau d'Arc. Conclusions de M. Jolibois, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audiences des 15 et 22 juillet.

QUESTION D'ÉTAT. — CHOSE JUGÉE. — INDIVISIBILITÉ.

La chose jugée en matière de question d'état est indivisible et peut être opposée même à ceux qui n'ont pas figuré au jugement.

Lorsqu'un individu a été déclaré, par jugement, enfant légitime, bien qu'il ne représentât pas l'acte de mariage de ses père et mère, le défaut de présentation de cet acte ne peut être opposé à ceux qui réclament un droit dans sa succession du chef de sa mère.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Léonard Robin, avocat au Parlement de Paris, et qui est mort en l'an X, membre du Tribunal, a signé successivement, de 1776 à 1779, les actes de naissance de trois enfants qui ont été inscrits en sa présence à l'état civil de Paris, comme issus de son mariage légitime avec Marie-Anne Fauchet, qualifiée son épouse.

Le seul survivant de ces enfants, Louis-Léonard Robin, fut élevé et traité par son père comme fils légitime, et comme neveu par les frères de son père, chez lesquels il fut même employé. Cependant, au décès du père, ces mêmes oncles viennent contester sa légitimité, et produisent à l'appui de leur demande, notamment l'acte de décès de Marie-Anne Fauchet, dans lequel elle est qualifiée fille.

Un jugement du Tribunal de la Seine, confirmé par la Cour, après plaidoirie des hommes les plus éminents de l'époque, Bonnet, Quéquet, de Lacroix-Frinville, rejeta cette demande, et consacra formellement la légitimité de Louis-Léonard Robin, bien qu'il ne pût pas produire l'acte de mariage de ses père et mère.

Ces jugements et arrêts décidèrent, en ce qui concerne l'acte de décès sus-énoncé, que cet acte, contraire aux déclarations antérieures des prétendants eux-mêmes, et notamment aux actes émanés du père Robin, ne pouvait pas dépouiller plus tard Louis-Léonard Robin de la succession de son père.

Les oncles de Louis-Léonard Robin acceptèrent cette décision, et parurent parfaitement convaincus de la légitimité de leur neveu, car vingt ans plus tard, le même Louis-Léonard Robin venant à décéder, ils se présentèrent à la succession comme oncles paternels légitimes, héritant dans les deux lignes, à défaut de parents connus dans la ligne maternelle.

Aujourd'hui, les parents de la ligne maternelle se présentent pour réclamer leur part ; mais les oncles paternels, ou leurs représentants, articulent de nouveau que Louis-Léonard Robin était enfant naturel, et soutiennent que les demandeurs doivent, pour établir leurs droits d'héritiers légitimes, produire l'acte de mariage de leur auteur, Anne Fauchet, avec le père du de cujus.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Paillard de Ville-neuve pour les collatéraux de la ligne maternelle, demandeurs en pétition d'hérédité, et M^r Allou, pour les collatéraux de la ligne paternelle, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal du 27 prairial an XI, confirmé depuis sur l'appel, Louis-Léonard Robin a été maintenu dans sa possession d'état d'enfant légitime de Léonard Robin et de Marie-Orlique Fauchet ;

« Attendu que la conséquence de cette décision judiciaire, irrévocablement passée en force de chose jugée, a été que la succession dudit Louis-Léonard Robin, ainsi reconnue légitime, a dû être, conformément aux prescriptions de l'article 723 du Code Napoléon, qui dit que la loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, régi par les articles 731 et suivants du même Code, relatifs aux successions régulières ;

« Attendu que Louis-Léonard Robin étant décédé le 18 janvier 1825 sans laisser de postérité, ni frères, ni sœurs, la succession a dû être dévolue pour moitié à la ligne paternelle et pour l'autre moitié à la ligne maternelle ;

« Attendu que c'est par application dudit article que les auteurs des consorts Robin, oncles et tantes du défunt dans la ligne paternelle, se sont mis en possession de la totalité de la succession à défaut de présentation alors d'héritiers dans la ligne maternelle ;

« Attendu que les consorts Hadrot et Thomas revendiquent aujourd'hui leurs droits dans la ligne maternelle comme les tenants de leur auteur Marie-Marguerite Fauchet, femme en premières noces de Jean-Etienne Hadrot, en secondes noces de François Thomas, laquelle, en qualité de sœur de Marie-Orlique Fauchet, reconnue mère légitime de Louis-Léonard Robin, est décédée le 6 mars 1829, saisie de la moitié de la succession du sieur Louis-Léonard Robin, son neveu pour la ligne maternelle ;

« Attendu que vainement les consorts Robin entendent repousser les consorts Hadrot et Thomas, en se fondant sur ce qu'ils ne représentaient pas le contrat de mariage d'Orlique-Marie Fauchet avec Léonard Robin ; que ledit jugement et arrêt susénoncés qui ont reconnu comme descendant légitime Louis-Léonard Robin desdits susnommés, doivent en tenir lieu ; que l'état des personnes est indivisible, et que l'on ne peut admettre que l'enfant légitime de Marie-Orlique Fauchet n'ait pas cette dernière pour mère légitime ;

« Attendu, quant à la restitution des fruits perçus par les consorts Robin jusqu'au jour de la demande, qu'il est de principe reconnu, même par les demandeurs, que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens ; que la fraude ne se présume pas ; qu'il n'est point établi qu'en 1825, lors de leur prise de possession, les auteurs des consorts Robin aient connu l'existence de Marie-Marguerite Fauchet, décédée femme Thomas, ni qu'ils se soient servis d'aucune manœuvre pour lui dissimuler l'ouverture de la succession de Louis-Léonard Robin ; qu'ainsi ils ne doivent aucune restitution de fruits ;

« Par ces motifs,

« Reconnaît les consorts Hadrot et Thomas comme ayant droit, pour la moitié revenant à la ligne maternelle, à la succession de Louis-Léonard Robin, décédé le 18 janvier 1825 ;

« Ordonne, en conséquence, etc. ;

« Condamne les consorts Robin aux dépens envers les consorts Hadrot. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 27 mai, 3, 24 juin et 1^{er} juillet.CONSERVES ALIMENTAIRES. — LÉGUMES FRAIS. — BREVET D'INVENTION. — CHOLLET ET C^e CONTRE M^{me} RUBIGNY.

Depuis quelques années déjà l'alimentation publique a subi d'heureuses modifications. Grâce à des procédés nouveaux ou tout au moins nouvellement appliqués, on est arrivé à conserver pour l'hiver des légumes aussi frais que s'ils venaient d'être détachés du sol, et qui gardent complètement leur saveur et leur arôme ; c'est là une précieuse ressource pour les malades, mais ce n'est pas tout encore, on est parvenu aussi à réduire ces conserves par une pression énergique à occuper un si petit volume qu'il est facile de faire entrer la ration de 500 hommes dans l'intérieur d'un havre-sac de soldat. Cette pression a ce double avantage de rendre les conserves facilement transportables, de les garantir de toute humidité, et de permettre de les garder pendant plusieurs années ; aussi sont-elles aujourd'hui employées pour la nourriture de nos soldats et de nos matelots.

La maison Chollet et C^e livre au commerce d'énormes quantités de légumes ainsi conservés, et leurs produits se rencontrent dans les boutiques de la plupart des marchands de comestibles et des épiciers, sous l'apparence de tablettes, et qui ont le volume et la dureté de petites planches de bois. Mais à qui doit revenir le mérite et le profit de cette heureuse découverte ? Déjà bien des fois la question s'est présentée, et nous rendons compte naguère (voir la Gazette des Tribunaux du 19 août 1853), d'un procès intenté à cette occasion par M. Loiseau contre M. Chollet et contre M. Masson, son cédant procès qui s'est terminé en faveur de ces derniers. Elle vient d'être posée de nouveau devant le Tribunal, et cette fois par la femme d'un vannier de province, M^{me} Rubigny.

Déjà, du reste, M. Chollet et M^{me} Rubigny s'étaient rencontrés dans l'arène judiciaire, et la victoire était restée incertaine entre eux. En effet, M^{me} Rubigny avait assigné, en 1852, Chollet en contrefaçon devant la police correctionnelle. Chollet avait répondu à cette assignation par une demande en déchéance du brevet Rubigny ; mais au moment du débat, M^{me} Rubigny s'est désistée de sa plainte, et le Tribunal a rejeté la demande de Chollet. Chollet a, en son vrai, interjeté appel de ce jugement, mais depuis deux ans il n'a point poursuivi sur son appel ; il n'est pas resté inactif pour cela, et changeant de terrain, il a assigné M^{me} Rubigny devant le Tribunal civil, lui reprochant de contrefaire et de vendre ses produits, et lui demandant 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M^r Senard, au nom de Chollet et C^e, après avoir rapporté ces faits préliminaires, continue ainsi :

M. Masson n'est pas arrivé du premier coup à la perfection qui lui a suscité tant d'envieux ; dès 1846 il avait mérité de la société d'horticulture une médaille d'argent pour ses choux desséchés, et un encouragement n'avait été pour lui qu'un motif de continuer ses recherches. En 1849, le ministère de la marine faisait examiner ses produits, mais tout en rendant hommage aux services qu'ils pouvaient rendre à l'alimentation ordinaire, la commission constatait que ces légumes simplement desséchés occupaient à bord une place trop considérable et que l'humidité les altérait facilement. Le problème n'était pas encore résolu ; M. Masson y arriva enfin, et le 3 juin 1850, il prenait un brevet pour la dessiccation et la compression des légumes. La plante subissait ainsi une double opération : d'abord elle était desséchée à l'aide d'une forte chaleur, puis, au moyen de presses puissantes, elle était comprimée et réduite en gâteaux plats ou tourteaux très secs et très durs. Lorsqu'on veut s'en servir, il suffit de faire infuser cette tablette dans de l'eau tiède, et au bout de quelques heures, le légume reprend, comme par enchantement, son volume, sa saveur et sa forme.

C'est cette double opération que M^{me} Rubigny a contrefaite, et, aux justes prétentions de Chollet, elle n'a pas craint de répondre en dirigeant elle-même contre Chollet une demande en contrefaçon et en nullité du brevet qu'il a obtenu de M. Masson. Le brevet de M^{me} Rubigny est antérieur à celui de Masson, cela est vrai, mais il ne contient aucune invention nouvelle, et si elle procédait d'après les indications de son brevet, ses produits ne pourraient être livrés au commerce. Si on en examine les termes, en effet, on voit que M^{me} Rubigny commence par échauffer ses légumes avant de les comprimer ; elle les fait cuire et les presse ensuite ; mais on comprend, sans qu'il soit besoin d'insister plus longuement, qu'ils sont broyés, et que, lorsqu'on les plonge dans l'eau, ils peuvent bien s'y délayer, mais qu'ils ne peuvent reprendre leur forme primitive et simuler, à s'y tromper, des légumes frais ; or, c'est là ce qui constitue la supériorité incontestable du procédé Masson. Si M^{me} Rubigny s'était bornée à faire des conserves par les procédés décrits dans son brevet, Chollet n'aurait fait aucune objection, mais les produits de M^{me} Rubigny n'au-

raient pas trouvé un acheteur ; M^{me} Rubigny l'a si bien senti qu'elle a cru devoir prendre, en 1853, un brevet d'addition et de perfectionnement, et ce brevet nouveau se rapproche d'une façon singulière de celui de Masson. Chollet a donc intérêt aujourd'hui à rechercher s'il y a réellement dans le brevet pris par M^{me} Rubigny une invention nouvelle, et à en faire prononcer la nullité ; si ce brevet est nul, si les procédés de M^{me} Rubigny n'ont de valeur que par ce qu'ils ont emprunté au brevet de Masson, le Tribunal reconnaîtra qu'il y a contrefaçon, et saura la réprimer.

Examinant le procédé décrit dans le brevet de M^{me} Rubigny, M^r Senard établit que la dessiccation des légumes était depuis longtemps dans le domaine public ; qu'elle était indiquée dès 1654 par le Jardinier français, en 1795 par Eissen dans le Bon Cultivateur, et que depuis tous les ouvrages d'agriculture ont indiqué les moyens de dessécher les légumes et les avantages qu'on en pouvait retirer. Ce n'est donc pas là ce qui peut constituer l'invention de M^{me} Rubigny. Serait-ce la compression ? pas davantage ; il y a longtemps que l'on comprime pour extraire l'humidité, comme l'indique M^{me} Rubigny. Ce qui est nouveau, c'est de dessécher au préalable le légume, et de le comprimer ensuite ; or, c'est là ce que Masson a inventé, ce que M^{me} Rubigny n'a pas trouvé, mais ce qu'elle a contrefait.

M^r Jules Leberquier se présente au nom de la dame Rubigny.

Il peut sembler téméraire, dit-il à une pauvre femme de province de venir lutter contre MM. Masson et Chollet qui ont su faire sonner si haut leurs succès ; M^{me} Rubigny cependant espère démontrer que c'est à elle que ces succès appartiennent légitimement, et que MM. Masson et Chollet n'ont eu qu'un mérite, c'a été de savoir profiter de ses travaux, alors que dans son inexpérience des affaires elle ne pouvait faire exploiter convenablement sa découverte. En matière de brevets d'invention, la chose importante à préciser, c'est la date ; or, celui de M^{me} Rubigny est du 13 mai 1850, celui de Masson du 3 juin seulement ; tous deux s'appliquaient à la conservation des légumes par la dessiccation et la pression. On a parlé des longs travaux préparatoires de M. Masson ; pendant que le jardinier de la société d'horticulture expérimentait au milieu des savants, M^{me} Rubigny faisait dans le silence de pénibles efforts, et non seulement elle prenait son brevet avant Masson, mais encore elle le précédait dans la voie des recherches ; en 1849, Masson était bien peu avancé encore, puisqu'il ne pouvait présenter au ministre de la marine que des choux desséchés, encombrants et accessibles à l'humidité, et déjà à cette époque M^{me} Rubigny était parvenue à la pétrification des légumes. Un journal du 19 août 1849 annonce cette découverte, et constate les services que l'on est en droit d'attendre des légumes ainsi « solidifiés par le moyen de la dessiccation, ou pour mieux dire de la pétrification. »

Les petits journaux s'emparaient eux-mêmes de cette découverte.

« J'avoue, disait l'Entr'acte, qu'en lisant cette nouvelle, je suis pétrifié tout comme une cliente de M^{me} Rubigny. Certes, voilà une femme de génie. Son spécifique est sublime parce qu'il est simple, simple parce qu'il est sublime, pour parler comme M. Victor Hugo. Il est bien regrettable que le procédé Rubigny ne puisse pas s'appliquer au règne animal. On a bien vu des lézards pétrifiés se maintenir pendant deux siècles en parfaite conservation dans le creux d'un rocher, mais ces lézards ne jouissaient pas d'une parfaite santé, ils étaient morts. Chez l'espèce humaine, ce procédé n'a jamais réussi. On a bien essayé la pétrification sur quelques hommes d'Etat dans un hut conservateur, mais ils n'en devenaient que plus malades. Heureux légumes ! on peut vous pétrifier sans qu'on vous jette la pierre ! »

Voilà où en était arrivée M^{me} Rubigny, alors que Masson ne faisait encore que des choux desséchés ; elle a continué ses efforts, sacrifiant sa modeste fortune ; elle envoya, dès le 4 novembre 1848, des échantillons de ses produits au ministre du commerce et à la société d'horticulture où elle rencontre M. Masson. La société d'agriculture et d'horticulture tarde à faire son rapport, et M^{me} Rubigny, inquiète de ses lenteurs, se décide à prendre un brevet le 13 mai 1850, et c'est le 3 juin que Masson, le jardinier de la société d'horticulture, prend le sien. Enfin le rapport de la commission est présenté le 19 mars 1851 où l'invention de M. Masson est longuement décrite, tandis que celle de M^{me} Rubigny est indiquée comme dénuée d'intérêt.

Comment M^{me} Rubigny était-elle arrivée à cette pétrification ? par la dessiccation et la pression. Son brevet comporte ainsi : « Moyen de dessiccation des légumes par un procédé qui, en leur faisant perdre une partie de leur poids et de leur volume, en maintient les propriétés nutritives avec les avantages d'une conservation de plusieurs années. » Puis elle recommande de soumettre le légume, quand la cuisson sera à point, à une pression graduée pour en exprimer l'eau, d'en former des tablettes, puis de les porter à l'étuve pour les dessécher et les rendre solides. Ainsi, voilà la dessiccation, la pression inventées par M^{me} Rubigny ; qu'a-t-elle inventé de plus par Masson ? Mais, dit-on, le mode de procéder est tout autre ; M^{me} Rubigny fait cuire d'abord, puis elle presse, et enfin elle dessèche ; Masson, au contraire, commence par dessécher et comprime ensuite ; c'est à cela qu'il doit de conserver la forme primitive, ce que la cuisson empêche de faire. Cela est inexact ; mais, dans tous les cas, il n'y aurait là qu'un perfectionnement ; or, la loi ne permet pas à celui qui a perfectionné une invention de mettre en pratique son perfectionnement sans l'assentiment de l'inventeur primitif.

M^r Leberquier s'attache ensuite à démontrer que le brevet d'addition pris par sa cliente, le 9 janvier 1853, n'ajoute rien au brevet primitif ; il est seulement relatif à la nécessité d'ajouter, dans la préparation de certains légumes pour la marine, certains assaisonnements. En résumé, c'est M^{me} Rubigny qui, la première, est parvenue à obtenir des légumes comprimés et desséchés, conservant leur fraîcheur sous un petit volume ; c'est elle qui, la première, a découvert ces précieuses ressources d'alimentation que la maison Chollet et C^e a su si bien exploiter, et elle vient aujourd'hui revendiquer ses droits.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Brière-Valigny, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale de Chollet contre la femme Rubigny, pour contrefaçon :

« Attendu qu'il résulte du brevet de Masson que l'invention dont l'exploitation privative est garantie à ce dernier consiste dans la compression de légumes amenés, soit dans leur état naturel, soit après un échaudage dont le degré varie suivant la nature des légumes, à l'état de dessiccation parfaite au moyen de procédés qui sont dans le domaine public ; que Masson a découvert que cette compression énergique du légume complètement dépourvu de toute humidité permet que le légume, réduit à un très petit volume, soit conservé pendant un très long temps et presque indéfiniment, sans demeurer accessible à l'humidité de l'atmosphère, et que l'objet comprimé étant ensuite placé dans de l'eau chaude, le légume revienne à son état primitif sans avoir perdu ni ses propriétés nutritives, ni sa forme, ni sa saveur, ni sa couleur ;

« Attendu que les tablettes saisies chez la femme Rubigny contiennent des légumes desséchés et comprimés étant à l'état de dessiccation, ce qui constitue une contrefaçon positive du procédé Masson ;

« En ce qui touche la demande de la femme Rubigny en déchéance du brevet Masson comme étant la reproduction de la découverte brevetée à son profit dès le 13 mai 1850 :

« Attendu qu'il résulte de la comparaison des deux brevets que celui obtenu par la femme Rubigny ne contient aucunement la découverte ci-dessus signalée du procédé de la compression énergique des légumes préalablement amenés à l'état de dessiccation parfaite ; que la pression graduée dont il est question dans le brevet Rubigny a lieu quand le légume qui vient d'être cuit ou échaudé est encore rempli de son humidité naturelle et humecté de l'eau dans laquelle il vient de subir la cuisson ou l'échaudage ; qu'il y est même expliqué que cette pression graduée n'a lieu que pour en exprimer l'eau et en préparer la dessiccation à laquelle il est procédé ultérieurement ; qu'à la suite de cette dessiccation il n'est pas procédé à une nouvelle compression ;

« Qu'il suit de là que les produits obtenus par le procédé Rubigny ne peuvent avoir aucun rapport avec les produits obtenus par le procédé décrit au brevet Masson ;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Chollet à fin de nullité du brevet d'invention du 13 mai 1850 et du certificat d'addition pris le 9 juillet 1853 par la femme Rubigny ;

« Attendu, quant au brevet du 13 mai, que la femme Rubigny ayant en 1852 cité directement devant le Tribunal de police correctionnelle Chollet et C^e comme s'étant rendus coupables de contrefaçon de son procédé, Chollet et C^e se sont bornés à exciper comme moyen de défense de la nullité dudit brevet, fondée sur ce que la prétendue découverte qui y est décrite ne serait pas nouvelle ; qu'ils ont saisi le Tribunal d'une demande reconventionnelle en déchéance du brevet Rubigny ;

« Attendu que la femme Rubigny s'étant désistée de sa plainte, acte a été donné aux défendeurs de son désistement, et que néanmoins le Tribunal a statué sur la demande reconventionnelle et déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer la déchéance ;

« Que Chollet et C^e ont interjeté appel de ce jugement ; qu'aujourd'hui c'est la même question qui est portée devant le Tribunal ;

« Attendu, quant au certificat d'addition du 9 juillet 1853, qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

« Par ces motifs, « Sans s'arrêter à la demande additionnelle de Chollet et C^e, déclare nul et de nul effet le certificat d'addition pris par la femme Rubigny ; déclare bonne et valable la saisie pratiquée, condamne la femme Rubigny à 150 fr. de dommages-intérêts, ordonne l'affiche du dispositif du jugement à vingt-cinq exemplaires. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 15 juillet.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — QUESTION D'EXÉCUTION.

Lorsque, sur l'appel du condamné, la Cour infirme un jugement de police correctionnelle, mais seulement en ce qui concerne les dépens, cette infirmation partielle n'est pas suffisante, dans les termes de l'art. 24, § 2, du Code pénal, pour faire couvrir la durée de la peine du jour du jugement. Dans ce cas, la durée de la peine ne compte que du jour de l'arrêt.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Au commencement du mois de février dernier, des arrestations nombreuses furent faites sur divers points de Paris, pour outrages publics à la pudeur. Une instruction longue et minutieuse eut lieu, et presque tous les individus arrêtés furent renvoyés, par catégorie, devant la 7^e chambre de la police correctionnelle. Le sieur Bondi, qui faisait partie d'une de ces catégories, fut condamné, le 6 avril, à trois mois de prison, et solidairement avec les autres prévenus aux frais du procès. L'interjeta appel de ce jugement. Le 5 mai, un arrêt de la Cour de Paris confirma, quant à la condamnation à trois mois de prison, mais infirma quant à la condamnation solidaire aux dépens, déchargea Bondi de la solidarité et réduisit à un sixième la part à supporter par lui dans les frais de première instance.

A l'expiration des trois mois courus du jour du jugement, Bondi, se fondant sur ce qu'il avait obtenu une infirmation partielle, et sur ce que cette infirmation avait fait couvrir la durée de la peine du jour du jugement, a demandé son élargissement immédiat. M. le procureur-général s'y étant opposé, Bondi a saisi la Cour de la difficulté par voie d'interprétation d'arrêt.

M^r Borie, avocat, a soutenu devant la Cour que la demande de Bondi était parfaitement justifiée ; que son droit résultait clairement des dispositions du § 2 de l'art. 24 du Code pénal, ainsi conçu : « La durée de la peine comptera du jour du jugement, lorsque la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné. » En vain prétendrait-on que la condamnation aux dépens n'est pas une peine. La peine doit s'entendre, non pas dans un sens restreint, mais dans un sens large et général. La peine, ce n'est ni la prison, ni l'amende, ni les frais ; c'est l'ensemble de la condamnation correctionnelle. Du moment où il y a infirmation partielle de la condamnation, cette infirmation ne portait-elle que sur les frais, il y a, dans le sens de la loi, réduction de la peine. Puisqu'il y a réduction, la durée de l'emprisonnement doit donc compter dès le jour du jugement. Si la réduction de l'article peut laisser des doutes, ils disparaissent devant la discussion qui a eu lieu en 1832 à la chambre des députés sur les réformes du Code pénal, au sujet de cet article. Il résulte, en effet, de cette discussion que le législateur n'a exigé qu'une condition pour faire couvrir la durée de la peine du jour du jugement, c'est qu'il n'ait pas d'appel imprudent de la part du condamné, c'est que le condamné obtienne une infirmation partielle quelconque du jugement. En supposant qu'il y ait doute sur le sens du mot peine employé dans l'art. 24, le doute en matière correctionnelle comme en matière criminelle doit toujours profiter au condamné.

M^r Borie a terminé en disant que si le système plaidé par lui était repoussé, on arriverait à cette conséquence extrême, incroyable, que le législateur n'aurait assurément pas voulu, à savoir qu'un individu condamné solidairement aux dépens en police correctionnelle ne pourrait se faire décharger d'une condamnation qu'il considère comme injuste et ruineuse qu'à la condition de subir un mois de prison de plus. Ainsi, pas d'autre alternative : ou accepter la solidarité qui vous ruine, ou prolonger une détention pénible, telle serait la conséquence du système contraire. La Cour ne voudra pas l'admettre.

Sur les conclusions de M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, par son arrêt du 5 mai 1854, la Cour n'a modifié la sentence dont est appel qu'autant qu'elle a condamné Bondi solidairement avec les autres appelants aux frais du procès ;

« Considérant qu'une modification apportée à une décision des premiers juges ne peut avoir pour effet de reporter à la date de cette décision le point de départ de la peine d'emprisonnement qu'autant qu'il est intervenu, sur l'appel du condamné, une réduction dans la durée de la peine prononcée ;

« Que tel n'a point été le résultat de l'arrêt ; que d'ailleurs la condamnation aux frais en matière criminelle n'est pas une peine, mais un moyen d'assurer le recouvrement des déboursés occasionnés par les poursuites ;

« Par ces motifs, rejette les conclusions de Bondi et le condamne aux frais de l'incident. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Buisson.

Audience du 25 juillet.

CINQ DÉTENU DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY. — COUR ET BLESSURES VOLONTAIRES. — MENACES D'UN PRÉVEU.

Trois affaires successives, à peu près identiques, survenues à peu de jours d'intervalle, et portées sur situation directe à la connaissance des magistrats de Versailles, ont révélé de nouveau les dangereuses passions qui fermentent dans la maison centrale de Poissy, et qui menacent incessamment les gardiens et les employés.

Dans la soirée du dimanche 25 juin dernier, le nommé Pasquier, prévenu au dortoir dans lequel couchent les détenus Elfrigue et Guédon, vit le premier de ces individus s'approcher de lui et lui reprocher d'avoir fait un rapport et de l'avoir fait punir. Il n'en était rien, et Elfrigue ne cherchait qu'un prétexte de querelle. Pasquier lui donna simplement réponse non, Elfrigue lui donna un soufflet ; il fut arrêté par le détenu Lejeune qui lui saisit les bras.

Au même moment, Guédon chercha à frapper Pasquier à coups de sabot, et réussit à lui porter des coups de pied. Elfrique est âgé de vingt-trois ans, il a déjà subi quatre condamnations, et il est signalé comme un mauvais délinquant; sa figure pâle, couronnée par des cheveux d'un rouge ardent, exprime une expression d'énergie et de dureté; il se défend en ces termes :

« C'est vrai que j'ai frappé Pasquier, mais c'est que la veille il avait chagriné le petit (le prévenu) ainsi que Guédon, auquel il paraît porter un intérêt particulier. Je lui avais dit le matin : « Pourquoi que vous le chagriez ? C'est injuste, et je ne le veux pas. » Le soir, la même chose. Le lendemain, voyant que pour la troisième fois il chagrinait encore Guédon, j'ai pris sa défense et j'ai frappé Pasquier. Maintenant, Messieurs, j'ai à vous dire qu'à Poissy on assassine les détenus. Oui, s'écrie-t-il avec un fureur croissante, on se met sept, huit, pour les assassiner dans les cachots; ce ne sont pas les gardiens qui font cela, ce sont les prévôts; aussi, je vous promets que si vous me condamnez, si vous me renvoyez à Poissy, vous m'envoyez chercher la guillotine. Je le déclare en public, si je retourne à Poissy, je vais à la guillotine. »

Guédon convient avec beaucoup plus de calme des faits qui lui sont imputés, et le Tribunal condamne Elfrique à six mois de prison, et Guédon à trois mois de la même peine.

Le dénommé Garzend comparait ensuite : il est âgé de trente ans et il est signalé comme étant très dangereux, immoral et insubordonné. Le 28 juin dernier, vers onze heures du matin, le prévôt Mathé se trouvant occupé à écrire, Garzend, sans aucune espèce de provocation, et même sans aucune parole, se jeta sur lui et lui porta un coup de poing dans la figure, en lui disant : « Il y a longtemps que tu me fais souffrir ! » Le gardien Legendre accourut aussitôt, et Garzend lui porta également des coups.

Le prévenu : Je reconnais les faits, je n'avais pas l'intention de frapper le gardien, j'en suis même très fâché; c'est à Mathé seul que j'en voulais.

Le Tribunal condamne Garzend en deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Enfin, les nommés Koffler et Chaussat viennent répondre à la prévention qui pèse sur eux. Koffler est âgé de cinquante-deux ans; il a subi de nombreuses condamnations. Chaussat, âgé de vingt-trois ans, a déjà encouru trois condamnations.

Le témoin Krusch, gardien, dépose ainsi : Le 29 juin, vers les huit heures du matin, j'étais à mon service dans l'atelier des chaussonniers; le contre-maître, M. Grand-Jean, s'étant aperçu qu'on avait fait de la camelote, remarqua dans les mains du détenu Koffler du fil qu'il ne devait pas avoir, et il le lui enleva. Koffler lui adressa des paroles grossières et le traita même de voleur; sur l'ordre que je lui donnai de se taire, il m'injuria moi-même et finit cependant par rester tranquille à sa place; mais quelques instants après, le nommé Chaussat vint dire un mot à Koffler, et ils quittèrent tous deux l'atelier sous prétexte de satisfaire un besoin. A leur retour, l'un et l'autre retirèrent leurs vestes, leurs casquettes, leurs cravates, leurs sabots, et retroussèrent leurs manches comme des hommes se disposant à faire un mauvais coup. Ils paraissaient très animés, surtout Koffler qui se mit à agiter son tranchet. Je pensai d'abord qu'il voulait se jeter sur moi et m'en frapper, ce qui me fit prendre quelques précautions et tenir dans ma main les clés dont j'étais porteur.

Après avoir passé plusieurs fois près de Koffler, je reconnus que ce n'était point à moi qu'il en voulait. En effet, M. Grand-Jean étant entré dans l'atelier, Koffler se précipita sur lui, le bourrant à coups de poing et lui lançant un coup de tête dans l'estomac. Je parvins à maintenir Koffler; mais au même instant Chaussat se rua sur le contre-maître, lui asséna des coups de poing, et en distribua aux prévenus qui voulaient l'en empêcher.

M. Grand-Jean, contre-maître de l'atelier des chaussonniers : Depuis quelque temps, j'étais dans la nécessité de surveiller à chaque instant les détenus de mon atelier, parce que je m'étais aperçu qu'on commettait des fraudes à mon préjudice; on décaillait les fils, et on faisait ce que nous appelons de la camelote. Cette surveillance doit être la cause de l'animosité des deux prévenus et des coups qu'ils m'ont portés. Je dois dire que Koffler n'a point cherché à se servir de son tranchet.

Koffler : C'est vrai que j'ai frappé M. Grand-Jean, mais il faut que vous sachiez que je gagne bien peu, et que le matin même, le contre-maître me voyant dans les mains un peu de fil qui m'avait été donné, s'en était emparé durement, sans vouloir écouter mes observations.

Chaussat : La déposition du gardien en ce qui me concerne est fautive. On voulait faire un mauvais parti à Koffler, et j'ai voulu aller à son secours, même que j'ai reçu un soufflet et que j'ai donné des coups de poing.

Le Tribunal condamne Koffler et Chaussat chacun en six mois de prison.

Au moment où les gendarmes se disposent à emmener les détenus, Elfrique se retourne vers le Tribunal et dit : Messieurs, j'ai une demande à vous adresser, c'est que je sois dirigé sur Melun....

M. le président : Ce n'est pas au Tribunal qu'il faut faire cette demande.

Elfrique : Je vous jure que si je retourne à Poissy, c'est à la guillotine que l'on m'aura envoyé.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forleu-Nauton, capitaine de vaisseau.

Audience du 21 juillet.

NAUFRAGE DE LA CORVETTE A VAPEUR le *Caïman*. — ACQUITTMENT DU COMMANDANT.

Le Conseil de guerre maritime, convoqué par décret impérial du 21 juin dernier, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de juger M. le capitaine de frégate Cormier, commandant le navire à vapeur le *Caïman*, échoué et perdu sur la côte orientale d'Afrique.

Le siège du ministère public est occupé par M. Paris, capitaine de vaisseau.

M. Cormier se présente sans défenseur.

De l'instruction et des débats sont résultés les faits suivants :

Le 12 mars dernier, après un mois et demi de navigation heureuse dans la Mer-Rouge, le *Caïman* passait le détroit de Bab-el-Mandel, et arrivait à Tadjura, sur la côte orientale d'Afrique. Le 15 il quittait ce mouillage à une heure de l'après-midi. Toutes les précautions commandées par la prudence avaient été prises pour assurer la navigation dans une mer mal connue, semée d'écueils et de bancs de sable qui le plus souvent ne sont pas portés sur les cartes. Deux sondeurs, un sur chaque tambour, donnaient alternativement le fond. On avait des vigies sur chaque bout de la misaine et sur le petit hunier. Le 16, à six heures du matin, le commandant étant sur la passerelle, remarqua que l'eau avait changé de couleur. Bientôt la vigie annonça des taches blanches, et quelque temps après on reconnut Zayla.

A neuf heures et demie, une secousse indiqua qu'on venait de toucher. On était en effet sur un banc de sable qui n'était indiqué par aucune carte française. La sonde venait de donner successivement seize brasses, puis dou-

ze, dix-huit, enfin cinq. La secousse avait été légère. Le commandant crut d'abord qu'il serait facile de dégager le navire. Il donna sans aucun retard les ordres propres à amener ce résultat. Malheureusement, tous les efforts furent inutiles. On tira alors le canon de détresse, et un officier fut envoyé à la côte avec une embarcation. Vers trois heures, quelques naturels du pays arrivèrent dans des canots qui ne furent d'aucun secours. Dans la soirée de cette fatale journée, le navire commença à faire un peu d'eau. L'équipage, officiers et matelots, travaillait avec ardeur. A onze heures de la nuit, sur un ordre du commandant, tous ces hommes, exténués de fatigue, s'inclinèrent devant Dieu et font en commun la prière.

Le 17 au matin, l'eau entra dans la soute à voile. On porta sur le pont les vivres, la poudre et les armes. La journée entière fut consacrée à de nouvelles tentatives aussi infructueuses que les précédentes. L'eau avait gagné les plate-formes des chaudières. Le commandant rassembla les officiers et les matelots. Tous déclarèrent d'une seule voix que le navire ne pouvait être renfloué par aucun effort humain. Il fallut alors penser au sauvetage, qui s'opéra les jours suivants sans accident.

Les échouements et les naufrages sont fréquents dans ces mers. Le courant de l'année dernière, le *Caïman* avait remorqué une frégate qui avait touché sur un banc, et quelques mois après il ramenait l'*Indienne*, jetée sur les côtes de Madagascar à la suite d'une violente tempête.

Les témoins entendus ne font que reproduire avec plus de détails et des expressions techniques les faits qui viennent d'être racontés. Tous rendent hommage à la prudence et au dévouement du commandant, qui a fait tout ce qu'il était possible de faire pour prévenir la perte de son navire, et ensuite pour le sauver.

M. le capitaine de vaisseau Paris conclut à l'acquiescement.

M. Cormier présente lui-même sa défense d'une voix profondément émue.

Les débats terminés, les juges sont entrés dans la salle des délibérations. Ils en sortent après quelques minutes, et M. le président prononce un jugement par lequel M. Cormier est acquitté honorablement à l'unanimité des voix.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 et 23 juin; — approbation impériale du 22 juin.

MARCHÉ DE FOURNITURES AUX HOSPICES. — COMPÉTENCE. — REFUS DE PAIEMENT DU PRÉFET.

La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des contestations relatives aux marchés de fournitures passés entre un particulier et un hospice.

Une lettre par laquelle un préfet refuse de donner suite à une demande en paiement de fournitures faites aux hospices ne constitue pas une décision et n'est pas de nature à être déférée à la juridiction contentieuse.

Le 27 juin 1846, le conseil de préfecture de la Seine se déclara incompétent pour connaître de contestations relatives à un marché passé entre les sieurs Menier et C^o et l'administration des hôpitaux et hospices civils de Paris, pour une fourniture de semence de lin. Le 29 août suivant, le préfet de la Seine, saisi de la même contestation, répondit au sieur Menier qu'il ne pouvait donner aucune suite à sa réclamation.

Les sieurs Menier et C^o se sont pourvus en annulation de l'arrêt du conseil de préfecture et de la lettre du préfet, qualifiée décision dans la requête. Sur ce pourvoi est intervenu le décret suivant :

« Ouï M. Levez, auditeur, en son rapport; »
« Ouï M. Costa, avocat des sieurs Menier et C^o, et M. Jager-Schmidt, avocat de l'administration de l'assistance publique de la ville de Paris, en leurs observations; »
« Ouï M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »

« En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt du conseil de préfecture de la Seine, en date du 27 juin 1846; »
« Considérant que la contestation soulevée entre l'administration des hospices et le sieur Menier a pour objet l'interprétation et l'application, soit de la soumission, en date du 17 novembre 1843, par laquelle le sieur Menier s'est engagé à fournir, pendant l'année 1846, la semence de lin nécessaire au service de la pharmacie centrale des hospices, soit du cahier des charges dressé pour l'adjudication de cette fourniture; »

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un marché de fournitures passé entre un particulier et un hospice; »
« Qu'aucune disposition de loi ou ordonnance n'a attribué à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives aux marchés de cette nature; »

« Que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il était sans pouvoirs pour connaître de la demande du sieur Menier; »
« En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la lettre, en date du 29 août 1846, par laquelle le préfet de la Seine a déclaré qu'il ne pouvait donner suite à la réclamation du sieur Menier; »

« Considérant que la lettre, en date du 29 août 1846, par laquelle le préfet de la Seine a déclaré qu'il ne pouvait donner suite à la réclamation du sieur Menier, ne constitue qu'un refus d'acquiescer qui ne fait pas obstacle à ce que le sieur Menier porte sa demande devant l'autorité compétente, et qui, dès lors, n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse; »

« Art. 1^{er}. La requête des sieurs Menier et C^o est rejetée; »
« Art. 2. Les sieurs Menier et C^o sont condamnés aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

Le sieur Décambeaux, boucher, 117, route d'Italie, à Gentilly, déjà condamné plusieurs fois pour vente de viande corrompue, a comparu encore aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour semblable délit.

Il a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Un délit de rébellion envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions amène M. Lauzun de Rouville devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. d'Herbelot.

M. Latour, huissier près le Tribunal de la Seine, dépose en ces termes :

Chargé de pratiquer une saisie chez M. Lauzun de Rouville, pour conservation d'une somme de 30,000 francs, je me présentai un matin chez lui. Introduit dans la salle à manger, et sur ma demande, un enfant de dix à douze ans me répondit que M. de Rouville était chez lui et qu'il allait le prévenir. Un moment après, une dame vint me dire que M. de Rouville n'y était pas; que, du reste, j'avais été mal renseigné, que l'appartement était sous son nom à elle et que les meubles lui appartenaient. « Dans ce cas, répondis-je à cette dame, veuillez me produire les titres sur lesquels vous basez votre déclaration, et s'ils sont fondés, je n'aurai qu'à me retirer. »

Cette dame n'obtempéra pas tout de suite à ma deman-

de : elle allait souvent d'une pièce à l'autre, et quand elle revenait à moi, elle était de plus en plus exaltée. Enfin elle me montra un bail sur lequel il me suffit de jeter un coup d'œil pour voir qu'il n'avait été enregistré que postérieurement aux poursuites que j'étais chargé d'exercer. Pendant toutes ces allées et ces venues, j'avais saisi dans la salle à manger; j'étais dans cette dernière pièce lorsque je m'aperçus qu'on m'avait séparé des deux témoins que j'avais amenés. Je cherchai à les rejoindre, et en arrivant dans une troisième pièce, je vis M. de Rouville se collant avec l'un de mes témoins. En me voyant survenir, la dame me prit au collet pour m'empêcher d'avancer, et pendant ce temps d'arrêt, M. de Rouville se précipita vers la cuisine, d'où il revint armé d'un long couteau qu'il leva sur moi. En présence d'une telle agression, je crus prudent de me retirer. Je le déclarai à M. de Rouville qui se hâta de me jeter mes dossiers et mon chapeau sur l'escalier. J'allai aussitôt faire ma déclaration chez M. le commissaire de police de la section de Babylone, qui, je crois, est cité comme témoin.

M. le commissaire de police est appelé à la barre; il dépose :

« Je n'ai pas été témoin des faits qui ont donné lieu à la poursuite; je ne suis venu qu'à la fin, et sur la réquisition de M. Latour. Je dois dire qu'un peu avant son arrivée à mon bureau, un jeune enfant y était venu me dire que monsieur, qui se disait huissier, faisait du bruit chez sa mère. »

Arrivé dans l'appartement où me conduisit M. Latour, j'y trouvai M. de Rouville un peu animé; il me dit que si l'huissier avait à se plaindre de lui, lui à son tour avait une plainte reconventionnelle contre M. Latour, que cependant il attendait avant d'agir. Le lendemain il revint me dire que l'huissier ne paraissant pas vouloir poursuivre, il était probable que lui aussi en resterait là.

M. le président, au prévenu : Si l'huissier avait tort, vous deviez le poursuivre; mais il est difficile de croire qu'un homme bien élevé, d'un âge mûr, d'une condition sociale honorable, veuille soutenir son droit le couteau à la main.

M. de Rouville : Le Tribunal va comprendre d'où a pu venir mon exaltation. D'abord je ne devais rien; l'affaire qui, à tort, donnait lieu à une saisie de mes meubles prétendus, avait été réglée par moi en une délégation de 30,000 francs à prendre sur une créance de 250,000 francs à moi due par une compagnie anglaise fort connue et très solvable. D'un autre côté, on venait dans un appartement qui n'est pas le mien, saisir des meubles qui ne sont pas les miens.

M. le président : Est-ce que cette dame ne porte pas votre nom ?

M. de Rouville : Jamais, monsieur le président. Par la nature de mes affaires, je suis souvent absent de Paris; à proprement parler, je n'y ai pas de domicile, et quand j'y viens, c'est cette dame qui m'y donne l'hospitalité.

M. le président : Arrivons aux faits de la rébellion.

M. de Rouville : Voici ces faits : Je remontais de la cave, et au moment où j'étais dans l'appartement, je vis cette dame au milieu de plusieurs hommes, et je venais d'entendre le bris d'une porte vitrée; je me jetai au milieu de la bagarre, et voyant un nouveau venu arriver, M. Latour, je crus prudent de m'armer, non pour frapper assurément, mais pour intimider et faire respecter le domicile d'une femme.

M. le commissaire de police : Je dois ajouter que, quand je suis intervenu, M. de Rouville me pria de constater que son paletot était déchiré.

M. de Rouville : Ce malentendu n'aurait pas eu lieu si l'huissier avait voulu regarder le bail qui lui était présenté.

M. le président : Il l'a examiné, puisqu'il a remarqué qu'il avait été enregistré postérieurement aux poursuites, et nous avons tort l'habitude de ces moyens in extremis pour ne pas comprendre que l'officier ministériel n'ait pas jugé à propos de s'y arrêter.

M. le substitut Dupré-Lasalle a rappelé que les moindres négligences apportées par les officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions sont poursuivies avec sévérité. Il nous paraît en même temps nécessaire, a ajouté M. le substitut, de les protéger par une sévérité semblable contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leur ministère; nous requérons contre le prévenu l'application de la loi.

M. Durieux a présenté la défense de M. Lauzun de Rouville.

Le Tribunal a condamné M. de Rouville à huit jours de prison.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 11 juin dernier, de la mort déplorable d'un jeune enfant, tombé d'un wagon de première classe sur la voie, lors de l'arrivée du train de Bordeaux à Paris, dans la matinée du 9 juin. Ce pauvre petit malheureux fut broyé sous les roues des wagons.

Ce cruel événement a donné lieu à une instruction judiciaire à la suite de laquelle ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidée par M. Prudhomme, les sieurs Paul Bousique, conducteur-garage-frein au chemin de fer, et Jean Marcou, sous-facteur, tous deux prévenus d'homicide par imprudence. M. Didion, directeur de la compagnie, cité comme civilement responsable, était représenté par M^r Guidou, avoué. Voici ce qui est résulté de l'instruction et des débats :

Il est d'usage, à l'arrivée à Paris, de faire arrêter les trains pour contrôler les billets de voyageurs. Cette opération est confiée à un contrôleur principal qui, pour aller plus vite et seconder l'impatience des voyageurs, a le droit de se faire aider, et se fait habituellement aider par divers employés de l'administration qu'il désigne à cet effet.

Le 9 juin, à l'arrivée du train de Bordeaux, à 4 heures 37 minutes du matin, le contrôle des billets avait été fait par plusieurs employés, entr'autres par le conducteur garde-frein Bousique et par les sous-facteurs Marcou, tous deux chargés de ce service depuis sept à huit mois. Le contrôle terminé, le train repartit pour se rendre à la gare, dont il n'était distant que de 50 à 60 mètres, et avec une lenteur qui permettait de le suivre à pied, ce qui s'explique par le peu d'espace qu'il avait à parcourir et qui ne lui permettait pas de reprendre une marche rapide. Cependant, à peine le train avait-il repris sa course que de grands cris partant d'un wagon de 1^{re} classe retentissent; on accourt, et on relève un enfant de quatre ans et demi, tombé de ce wagon sur les rails; sa cuisse gauche, son pied droit et son bras gauche étaient écrasés; on le transporta dans le cabinet du médecin de la compagnie, mais tous secours étaient inutiles; deux heures après il expira.

Cet enfant était un Anglais, jeune orphelin du nom d'Alexander Scott, et qui voyageait sous la protection d'une famille anglaise dont le chef est M. Thomas Crawford. M. Crawford, qui a fait transporter le corps de l'enfant à Arles, a déclaré, au moment de l'accident, que, ne voyant pas qui il pouvait en accuser, il ne se porterait pas partie civile.

Le prévenu Paul Bousique a déclaré que ce n'est pas lui qui a contrôlé le wagon d'où est tombé l'enfant.

Jean Marcou, interpellé à son tour, a déclaré avec une grande franchise que c'était lui qui avait contrôlé ce wagon, qu'il y avait même remarqué l'enfant qui se tenait debout, exhaussé sur un tabouret, pendant qu'une dame

lui arrangeait les cheveux. Son contrôle fini, il a refermé la portière en la poussant violemment, mais sans vérifier, en faisant tourner la poignée, si le péne était entré dans la gâche. Indépendamment de ce moyen de fermeture, il en est un autre qui consiste en un loquet à bascule, placé en dehors et à la portée inférieure de la portière. Ce loquet, appelé en terme de service loqueteau, doit être fermé toutes les fois que le train reprend sa marche; mais il avoue qu'en raison du peu de distance restant à parcourir et de la lenteur de la marche, il n'avait pas jugé à propos de le fermer.

Selon Marcou, l'accident n'a pu arriver que de l'une de ces deux manières : ou le péne n'était pas entré dans la serrure, et alors il a suffi à l'enfant de s'appuyer sur la portière pour être précipité; ou l'enfant lui-même a tourné la poignée de la serrure, et le résultat a été le même.

Après les dépositions de quelques employés de l'administration du chemin de fer, qui ont déclaré que le loqueteau, n'étant qu'un surcroît de précaution, sa fermeture n'était pas obligatoire, M. Raux, substitut, a soutenu la prévention contre tous les prévenus, se fondant, à l'égard de Bousique, sur ce que sa qualité de conducteur l'obligeait à surveiller toutes les mesures prises dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

M^r Trinité et Milot ont présenté la défense des prévenus, qui a été complétée par quelques observations de M^r Guidou dans l'intérêt de l'administration.

Le Tribunal a renvoyé Bousique de la poursuite, le délit, à son égard, n'étant pas établi.

A l'égard de Marcou :

« Attendu qu'il déclare lui-même qu'il n'a pas fermé le loquet à bascule, loquet jugé nécessaire par l'administration elle-même pour la sûreté des voyageurs, qu'il déclare également n'être pas certain d'avoir fermé la serrure en repoussant violemment la portière de la main, etc., etc. ; »

« Par ces motifs ; »
« Lui faisant application de l'art. 49 de la loi du 15 juillet 1843, en même temps de l'art. 463 du Code pénal, le condamne à dix jours de prison et 500 fr. d'amende et aux dépens; condamne l'administration comme solidairement responsable des peines pécuniaires prononcées. »

— Marie-Charlotte Gourlay n'a pas fait son chemin dans le monde. Née à Saint-Maur il y a dix-sept ans, ces jours derniers elle était à Paris couverte de haillons et mendiant sur le boulevard. Un agent de police l'arrête; mais Charlotte, sans se déconcerter, lui déclare qu'elle a des papiers en règle et qu'elle va les lui présenter; en même temps, elle fouille dans ses poches, fait semblant de chercher et de ne pas trouver; puis, se ravissant tout à coup : « Oh ! que je suis bête, s'écrie-t-elle, mes papiers sont dans mes bas. » Ce disant, elle se baisse; l'agent, par pudeur, détourne ses yeux; mais elle, se relevant subitement : « Tenez, dit-elle, voilà mes papiers; » et en même temps elle lui lance une poignée de sable dans les yeux.

L'agent déclare que, dans le premier moment, la souffrance était intolérable; il lui semblait qu'on lui brûlait les yeux; mais il ajoute : « J'avais bien voulu me prêter à toutes les évolutions de la petite pour chercher des papiers que je savais qu'elle ne trouverait pas, mais néanmoins je l'avais toujours retenue par un bras; aussi, malgré ses efforts pour m'échapper après m'avoir jeté cette poignée de sable, et quoique je n'y visse absolument rien, je ne la lâchai pas et la conduisis au poste en m'y faisant conduire moi-même. »

M. le président, à la prévenue : Vous paraissez devant la justice sous de bien mauvais auspices; vous avez dix-sept ans, vous êtes grande, robuste, et, au lieu de travailler, vous aimez mieux mendier, et, quand un agent de l'autorité vous arrête, vous ne craignez pas, pour lui échapper, de lui jeter du sable dans les yeux, c'est-à-dire de l'exposer à perdre la vue !

Charlotte : Moi, monsieur, je ne voulais pas lui faire du mal, je ne voulais que me sauver.

M. le président : Il n'est pas possible que vous ne vous rendiez pas compte de l'effet douloureux et dangereux que doit produire du sable violemment lancé dans les yeux ?

Charlotte : J'ai pas pensé si loin. Quand on veut se sauver, on fait comme on peut. Après ça, si j'ai fait du mal à ce monsieur, j'en suis fâchée.

Ce demi-regret est tout ce qu'on peut tirer de la jeune fille qui, pour son double délit de mendicité et de rébellion, a été condamnée à un mois de prison.

— Combien d'enfants du Prophète, fort bons musulmans sur tous les autres points, enfreignent le Coran à l'endroit de la prohibition du vin ! Que voulez-vous ? le vin est l'ami de l'homme, bien qu'il le trahisse souvent. Mohamet-bel-el-Husseïn, Arabe du désert de Sahara, aime le vin et ne se refuse pas d'en boire, le gaillard; parfois même il en boit trop pour un acrobate, l'honneur de l'équilibre, la gloire de la culbute, la colonne de la troupe de M. Bergalisky; ces jours-là, adieu l'équilibre, Mohamet fait bien encore la culbute, mais il ne se relève pas.

Nous avons dit que Mohamet était le premier sujet de M. Bergalisky. Celui-ci, qui s'intitule directeur du théâtre des Quatre-Nations, avait établi son spectacle à la barrière du Trône, pendant la durée de la foire au pain d'épice. Là, du matin au soir, le célèbre Arabe Mohamet était annoncé à grand renfort de grosse caisse et de clarinette.

Le dimanche de Pâques, la salle était pleine et l'estomac de Mohamet aussi. « Prenez vos billets, prenez vos billets ! s'écriait encore le directeur; il faut voir l'Arabe incomparable, le Bédouin sans pareil, l'Hercule du Sahara ! » Et la foule de se ruer pour voir le merveilleux acrobate.

Soudain un spectacle inattendu se produit. Deux curieux, craignant de ne pas trouver de place, se heurtent, se cherchent querelle; aux épithètes succèdent les coups de poing. La foule s'écarte pour laisser le champ libre aux combattants, qui s'en donnent à cœur joie; c'était une bénédiction que de voir les horions que se repassaient les deux champions. « Gare là-dessous ! » s'écrie l'auteur indirect de cette rixe, l'Arabe, et il s'élançait d'un bond de la parade au champ de bataille. Il prend un des luteurs de chaque main, et les sépare comme il eût fait de deux mouches. Jusqu'ici c'était bien; mais des agents de police accourent; Mohamet, que l'ardeur aveugle, tape dessus. Ceux-ci cherchent à le saisir. Oh ! alors sa fureur ne connaît plus de bornes; il veut les traverser de leur propre épée. Pourquoi cette colère ? on n'en sait rien, pas plus lui que les autres, et la seule explication qu'il puisse donner aujourd'hui devant la police correctionnelle, c'est qu'il était ivre.

Il est escorté des témoignages les plus flatteurs de la part de son directeur. « Mohamet, dit celui-ci, est le premier sujet de ma troupe; il y est depuis sept mois sans avoir jamais reçu la moindre reproche. Sans lui je suis obligé de fermer mon théâtre. »

Cette considération n'a pu déterminer le Tribunal à rendre à M. Bergalisky son premier sujet; il a condamné celui-ci à un mois de prison.

— Deux enfants ont failli périr ce matin dans des circonstances analogues à celles qui ont causé la mort des deux jeunes victimes de l'incendie qui a eu lieu à Passy, comme nous l'avons rapporté dans notre dernier numéro.

Ce matin, vers huit heures, ces deux enfants, en l'absence de leurs parents, demeurant rue Traversière-Saint-

Antoine, s'amuserent à allumer des allumettes chimiques. Ils mirent le feu à un tas de copeaux, la flamme et la fumée envahirent promptement la chambre. Fort heureusement des voisins entendirent les cris des enfants, accoururent, pénétrèrent près d'eux, et purent les arracher au danger qu'ils couraient. Il était temps, car déjà la fumée les avait à demi asphyxiés.

Arrivèrent bientôt les sapeurs-pompiers du poste Saint-Bernard, qui maîtrisèrent promptement l'incendie.

— A peine âgé de vingt ans, Sophie V... habitait Saint-Denis, où elle travaillait de son état de lingère. Depuis quelque temps, ses parents et les personnes qui l'occupaient remarquaient sa profonde tristesse, l'interrogèrent plusieurs fois à ce sujet : « J'ai du chagrin, répondit-elle, mais personne n'en saura jamais la cause. »

Depuis deux jours, la jeune fille avait disparu. Hier matin des marins ont retiré son cadavre de la Seine, non loin de Cligny.

Le même jour, un autre suicide a eu lieu. A Chatillon, le nommé François G..., âgé de trente ans, cultivateur de cette localité, s'est donné la mort par empoisonnement.

— Hier soir, à six heures, le sieur H..., remplaçant, s'est précipité du pont de la Concorde sur le chemin de halage et s'est brisé le crâne. Il est mort instantanément. On a trouvé sur lui un ordre de route daté du 24 du courant, au nom de H..., âgé de vingt-huit ans, né à Enchenberg (Moselle), ex-militaire, remplaçant un jeune soldat de la classe de 1853 et devant se rendre de Metz en Orient pour être incorporé dans un régiment d'artillerie de marine. Il était, en outre, porteur d'une lettre écrite en langue allemande adressée au sieur P..., soldat à la 14^e compagnie d'artillerie de marine, et d'une bourse contenant 30 centimes.

On ignore le motif qui a pu le déterminer à se suicider.

— Hier, vers minuit, une malheureuse jeune femme, nommée Marie G..., demeurant rue du Mûrier, 9, s'est asphyxiée. On attribue ce suicide à la misère.

ERRATUM. — Une erreur typographique a introduit un non-sens dans notre article sur la Cour de l'Amirauté (numéro d'hier). Dans le premier paragraphe, au lieu de : « Ancien sujet de l'empereur de Russie, il n'avait... » lisez : « Aucun sujet de l'empereur de Russie n'avait... »

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — L'Académie de législation de Toulouse a tenu sa séance publique annuelle, le dimanche 2 juillet 1854. Après les discours d'usage prononcés par le président, le secrétaire perpétuel a présenté le rapport annuel sur les travaux intérieurs et sur le concours de 1854. M. Bauby, docteur en droit, avocat à Montpellier, a obtenu une médaille d'or d'une valeur de 200 fr. pour son *Eloge de Fergole*, et M. Ernest Astruc, docteur en droit, avocat à Toulouse, une mention honorable.

Le R. P. Lacordaire, associé libre, a fait ensuite une lecture sur la *Loi de l'histoire*.

L'Académie propose pour sujet du concours de 1855 le sujet suivant : « Apprécier l'influence que le Droit canonique a exercée sur les progrès et la formation de la législation française (1). »

Le rapport du secrétaire perpétuel contient à cet égard les observations suivantes :

Au premier abord, ce sujet paraît excéder les proportions des travaux ordinaires de nos concours. Mais ceux qui seront disposés à répondre à notre appel se rassurent. Ce que l'Académie leur demande, en effet, ce n'est pas une série de longues et volumineuses dissertations, dégagées minutieusement, par la comparaison de nos lois avec les parties afférentes du droit canonique, ce que celui-ci a communiqué au droit national. Elle ne peut leur demander qu'une chose, c'est-à-dire un vrai travail académique, caractérisant fidèlement, mais à grands traits, les divers éléments du droit pontifical, exposant d'une manière consciencieuse, mais substantielle, ce que ces éléments ont apporté à la formation de notre législation ; ce qu'ils ont communiqué de plus important, par exemple, au mariage, à la constitution de la famille, au testament, aux théories générales des contrats et obligations, aux actions possessoires, à l'organisation judiciaire et aux formes de la procédure, au système général en matière de répression, et en définitive ce que le droit canonique a fait de plus notable pour la moralisation et la régularité de la vie juridique, pour le triomphe de l'équité et de l'unité.

Conçu dans cet esprit et surtout contenu dans ces limites, l'œuvre que nous provoquons est destinée à prendre rang dans la science. Elle comble une lacune et réalisera les vœux bien sincères de l'Académie, qui ne peut qu'attacher une grande importance à la fécondation d'un pareil sujet.

ETRANGER.

DANEMARCK (Copenhague), 20 juillet. — Le Gouvernement vient de publier un règlement sur la domesticité qui définit avec le plus grand soin les devoirs des domestiques envers leurs maîtres, et vice versa. Ce que ce document offre de plus remarquable, c'est qu'il accorde aux maîtres le droit d'infirmer à leurs jeunes serviteurs à gages le châtiment domestique (*haustagst*), c'est-à-dire de les battre. Ce droit, ils pourront l'exercer contre les domestiques mâles âgés de moins de dix-huit ans, et contre les domestiques femmes jusqu'à l'âge de seize ans.

La même mesure existe en Suède, mais sans égard d'âge, de sorte que dans ce pays toute personne a le droit de châtier ses domestiques, vieux aussi bien que jeunes. Cet état de choses fait naître presque journellement de déplorables procès devant les Tribunaux suédois.

SUÈDE (Suède), 17 juillet. — Notre gouvernement vient de décider que le système cellulaire sera adopté dans toutes les prisons du royaume de Suède, à la seule exception de celles destinées à la détention préventive.

(1) Le prix sera une médaille d'or d'une valeur de 300 fr. Les mémoires seront reçus par le secrétaire perpétuel jusqu'au 31 mars 1855, terme de rigueur.

La Diète, sur la proposition du ministre de la justice, a voté 300,000 écus de banque (1,500,000 fr.) pour l'exécution de cette mesure.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'o., Fin courant) and Price/Change (e.g., 71 40, Hausse « 60 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 71 40, Oblig. de la Ville... 1060).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)), Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 690, Ouest... 645).

On offre à des personnes intelligentes, de bonne tenue et connaissant la place de Paris, un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour. S'adresser 7, rue de la Bourse, au bureau d'annonces du Guide des acheteurs, de 4 à 6 heures. — Un concours de choristes (hommes et femmes) est ouvert au Théâtre-Lyrique; s'y présenter tous les jours de la semaine, à partir de lundi 27 juillet, à une heure de l'après-midi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les trente premières représentations de Schamyl ont dépassé 100,000 fr. Toute la preuve du grand succès est dans ce chiffre, satisfaisant en toute saison, énorme en juillet.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, 18^e représentation de la Guerre d'Orient, dont les brillantes représentations seront suspendues provisoirement à partir du 30 férie remontrée entièrement à neuf pour l'époque des vacances.

— L'Hippodrome donnera aujourd'hui, malgré les embarras nécessités par la construction d'un immense théâtre qu'on y élève, une représentation extraordinaire où M^{lle} Amélia mettra Neptune dans le grand steeple-chase qui a été monté à cette occasion. Miss Cecily, la charmante aéronaute, exécutera pour la cinquième fois, à Paris, un voyage aérien.

— La 3^e et dernière Foire aux Plaisirs réunit de merveilleux éléments d'admiration. On improvise quatre fontaines d'où jailliront l'eau et le feu pendant toute la durée de la fête. Le château sera illuminé. Dimanche, 6 août, Paris entier sera dans le Parc d'Asnières. Un cavalier 3 fr., une dame 50 c.

— RANELAGH (au bois de Boulogne). — Aujourd'hui jeudi, soirée Parisienne. Samedi, fête de nuit.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Châlet. VARIÉTÉS. — Merluchet, les Représailles, M. Bannelet. GYMNASSE. — Les Coeurs d'or, la Comédie, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, Mauvais coucheur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie, Harry-le-Diable. GAITÉ. — La Closerie des Genêts. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Guerre d'Orient. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Diable couleur de rose, Fantasmagorie. FOLIES. — Automne, l'Indépendance, la Danseuse espagnole. DÉLASSEMENTS. — Le Dimanche d'été, le Chemin, les Pages. LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansard, Roman. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Gröndland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

4 MAISONS A MONTREUIL

Étude de M^e BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M^e Tronchon.

Vente en l'étude de M^e PELLAULT, notaire à Fontenay-sous-Bois, le dimanche 6 août 1854, à midi précis, en quatre lots qui ne pourront être réunis.

1^o D'une MAISON et dépendances à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, 30, Sur la mise à prix de: 15,000 fr.

2^o D'une MAISON et jardin à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, 45 ancien et 60 nouveau, Sur la mise à prix de: 1,000 fr.

3^o D'une MAISON et jardin à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, 40, Sur la mise à prix de: 2,000 fr.

4^o D'une MAISON et dépendances audit Montreuil, place de l'Église, 49, Sur la mise à prix de: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e BENOIST, avoué poursuivant;

2^o A M^e Sinet, avoué, rue du Temple, 71;

3^o A M^e Duché, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43;

4^o A Fontenay-sous-Bois, à M^e PELLAULT, notaire, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété;

5^o A Montreuil-sous-Bois, à M^e Malaizé, notaire. (3050)

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose: au rez-de-chaussée, d'une anti-chambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingerie, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc.

S'adresser à M^e HULLIER, notaire, rue Taibout, 29, à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la

chambre des notaires de Paris, par M^e BRUN, l'un d'eux, le 1^{er} août 1854, à midi, d'une jolie MAISON de campagne à Maisons-Laffitte, rue du Messil, au coin du chemin des Canuts, à cinq minutes de la station du chemin de fer. Mise à prix: 16,000 fr. S'adresser audit M^e BRUN, rue Saint-Honoré, 341. (2991)

VOITURES LUTÉCIENNES ET SYLPHIENNES PHIDES.

MM. les actionnaires des deux sociétés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 11 août 1854, à deux heures de relevée, au siège des deux compagnies, boulevard Pigalle, 50, à Montmartre.

L'assemblée du 11 juillet dernier, convoquée par insertion dans les journaux indiqués par les statuts, et par lettres, n'ayant pu réunir un nombre suffisant d'actionnaires pour modifier les statuts de l'une et l'autre société, ni délibérer valablement sur les questions à l'ordre du jour, MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de l'article 6 des statuts additionnels, pour les Lutéciennes, et de l'article 3, également additionnel, de l'acte de société des Sylphides, les décisions prises dans cette nouvelle assemblée du 11 août seront définitives et légalés.

Les gérants engagés donc MM. les actionnaires retardataires à déposer leurs actions huit jours à l'avance; MM. les actionnaires absents peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'un simple pouvoir, leurs actions ayant été déposées au

préalable. Les gérants: RICHARD et C^o, GARNIER et C^o.

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et ne exige ni huile ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoirs, r. de la Cité, 19 (11746)

ANNUAIRE DE LA LÉGION - D'HONNEUR.

PRIX: Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grango-Batelière, 13, à Paris. (12363)

COSMÉTIQUES MÉDICO - HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROSE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique: 1^o Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne produisent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom. 2^o Parce que l'eau dentifrice au Quinquina, Pyréthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents. 3^o Parce que la poudre dentifrice composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve. 4^o Parce qu'une seule pastille orientale du docteur Paul Clément, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle. 5^o Parce que l'eau Analestine guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chute, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment. 6^o Parce que l'eau leucodermine ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilège est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies; tandis que l'eau leucodermine les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur. (12363)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, le 28 juillet.

Consistant en chaises, tables, buffet, banquette, comptoir, etc.

En une maison rue Tronchet, 11, à Paris. Le 28 juillet.

Consistant en tables, garnitures, flambeaux, vêtements, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Auguste-François-Joseph HERVÉ,

Et M. Jules-Désiré POTARD, Tous deux négociants, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27.

Ont déclaré proroger de trois ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, sans aucune modification, aux conditions sous lesquelles elle existe entre eux, la société en nom collectif qu'ils ont formée sous la raison HERVÉ et POTARD, pour l'exploitation d'une maison de commerce d'étoffes et levards de soie, située à Paris, boulevard des Italiens, 27, avec comptoir d'achat à Lyon, rue Désirée, 16, et qu'ils ont depuis étendue à l'exploitation d'une autre maison de même genre qu'ils ont fondée à Lyon, rue Centrale, 54.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent quarante-cinq et prorogée par un autre acte du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante et un, tous deux enregistrés et publiés suivant la loi.

Le siège social continuera à être à Paris, boulevard des Italiens, 27, pour la maison de Paris, et à Lyon, rue Centrale, 61, pour la maison de Lyon.

Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (9415)

D'une délibération des actionnaires de la société OBEUF et C^o, prise en assemblée générale le douze juillet mil huit cent cinquante-quatre: ladite société qui a son siège social à Passy, rue du Petit-Père, 17, a été commanditée en remplacement de ladite société, en remplacement de M. Obeuf, démissionnaire. M. Cormier a été autorisé à faire et signer tous les actes nécessaires pour faire opérer le changement de la raison sociale, qui sera à l'avenir: Pour la société de Passy, OBEUF et C^o.

Pour extrait conforme: Pour la société de Passy, CORMIER et C^o. (9418)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'éclairage au gaz des Pays-Bas, sous la raison: L. MACHIN et C^o, du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, dont une copie certifiée a été déposée pour minute à M^e Roquebert, notaire à Paris, par acte du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert: Que M. Hilaire-Chéry LAURENCEAU, demeurant à Paris, rue Pigalle, 28, a été nommé en remplacement de L. Machin, décédé.

Et que l'assemblée a adopté la disposition suivante: La raison sociale sera: C. LAURENCEAU et C^o.

Le siège principal de la société sera à Paris, rue Pigalle, 28.

Pour extrait: ROQUEBERT. (9478)

Suivant acte passé devant M^e Dechamps, notaire à Vincennes (Seine), le quatorze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Armand BOUDINEAU, négociant, propriétaire, demeurant à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), qualifié Darbot, 5, logé à Paris, passage Radziwille, 33, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 35.

Simple associé commanditaire, ont établi entre eux une société dont l'objet était de faire le commerce d'importation et d'exportation de toute espèce de marchandises entre l'Europe et l'Amérique, demeurant à la Capeserte (Guadeloupe), logé à Paris, passage Radziwille, 33, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 35.

Cette société a été contractée pour six années, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante.

Il a été stipulé: Que la raison sociale serait Armand BOUDINEAU et C^o, et que la signature sociale porterait ces mêmes mots: Armand Boudineau et C^o.

Que la société aurait deux sièges: L'un en France, chez M. Beucher, négociant à Paris, rue Saint-Denis, 277.

Et l'autre à la Pointe-à-Pitre, chez M. Boudineau, qualifié Darbot, 5. Que M. Boudineau serait seul chef et gérant de la société, et par conséquent seul chargé de toutes les opérations qu'elle comporterait.

Qu'il aurait seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à trente mille francs, et il a été dit que cette somme serait fournie: Dix mille francs par M. Boudineau, et les vingt mille francs de surplus, à titre de commandite, par M. Tavernier. (9482)

D'un acte sous seing privé du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris. Il appert: Qu'une société a été formée entre MM. Paul DEHAIS, rue de la Victoire, 41, à Paris, Albert AUBERT, rue Grange-Batelière, 16, et Philibert DE CLEYARRIER, rue Saint-Honoré, 372, ayant pour but les opérations de banque et la négociation d'affaires industrielles. Le capital est fixé à cinq cent

mille francs; la raison sociale: P. DEHAIS et C^o. M. Dehais aura seul la signature sociale. La durée de la société est fixée à un an, avec faculté de prorogation. Le siège provisoire de la société est rue Taibout, 17, à Paris. (9480)

Cabinet de M. MARCHENAY, licencié en droit, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, entre: M. Hippolyte LOYER, tailleur, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.

Et M. Camille LOYER, tailleur, demeurant à Rouen, place des Arts, 7.

Ledit acte enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 12, verso, case 7, par Pommev, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dix-neuf centimes.

Il appert: Que la société de fait ayant existé entre MM. Loyer frères, pour l'exploitation de leur industrie de tailleurs, sous la raison sociale LOYER frères, a été dissoute à partir du douze juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Et que la liquidation de cette société sera faite en commun par MM. Loyer.

Pour extrait: M. MARCHENAY. (9476)

Suivant acte reçu par M^e Persil et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, premier bureau, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, volume 265, folio 30, recto, case 7, par Bourgeois, qui a reçu cent soixante-quatorze francs sept centimes.

M. Pierre-Clement-Alexandre GUILLET père, négociant, demeurant à Paris, qualifié de La Rapée, 65, et M. Jean-Louis-Adrien GUILLET fils, négociant, demeurant à Paris, qualifié de La Rapée, 65, ont modifié ainsi qu'il suit la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous signature privée, fait double à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatre juin mil huit cent

cinquante-trois, folio 171, recto, case 6, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes: Il y a société en nom collectif entre M. Guillet père et M. Guillet fils, assumés, pour l'exploitation de la raffinerie de sucre située à Paris, qualifié de La Rapée, 65. La durée de la société est fixée à sept années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante. La raison sociale sera Alexandre GUILLET et fils. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. M. Guillet père est sociétaire pour deux tiers, M. Guillet fils pour un tiers jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-huit. A partir de ce jour, chacun d'eux sera sociétaire pour moitié. Chacun des associés profitera des bénéfices et supportera les pertes dans les proportions ci-dessus. La mise de M. Guillet père est de deux cent quatre-vingt mille francs; celle de M. Guillet fils de quarante mille francs.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé: PERSIL. (9477)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-Nicolas GIRARDIN fils, demeurant à Paris, rue de Poitou, 9, le commanditaire dénommé audit acte.

Ont dissous, à compter du vingt quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif à l'égard de M. Girardin fils et de M. Girardin père, qui ont été chargés de la liquidation, qu'il devra terminer dans le mois du vingt quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre.

M. Girardin fils a été chargé de la liquidation, qu'il devra terminer dans le mois du vingt quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre.

AUG. VINCENT, 57, boulevard Saint-Martin. (9479)